

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/367
25 novembre 1948
ORIGINAL :
ENGLISH-FRENCH

Dual distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

Texte de l'article 21 du projet de Déclaration
adopté par la Commission

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Toute personne, sans aucune discrimination, a droit à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant une existence conforme à la dignité humaine pour sa famille et pour lui-même, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

3. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.